



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées du syndicat d'assainissement  
des communes de l'Oisans en Isère (38)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3694

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3694, présentée le 16 décembre 2024 par le syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans en Isère (38), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine, le 20 décembre 2024, de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

**Considérant** que les communes concernées par le présent projet sont les 19 communes de la communauté de communes de l'Oisans<sup>1</sup> et la commune de La Morte appartenant à la communauté de communes de la Matheysine ;

**Considérant** qu'un schéma directeur d'assainissement collectif a été réalisé en 2011 pour une durée de 15 ans concernant le territoire de ces 20 communes, que des travaux ont été réalisés depuis et que seul le zonage d'assainissement des eaux usées est mis en révision afin, pour l'essentiel, de prendre en compte l'évolution du droit et, surtout, des documents d'urbanisme desdites communes ;

---

<sup>1</sup> Allemond, Auris, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Huez, Le Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, La Garde en Oisans, Les Deux Alpes, Livet-et-Gavet, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz-en-Oisans, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard Notre Dame, Villard Reculas, Villard Reymond.

**Considérant** les précisions apportées dans le dossier sur les caractéristiques du territoire et notamment l'existence :

- de périmètres réglementaires de captage d'alimentation en eau potable identifiés et cartographiés ;
- de cours d'eau de première catégorie piscicole et de réservoirs biologiques identifiés au SDAGE ;
- de nombreuses zones environnementalement sensibles (Zones Natura 2000, Znieff 1, zones humides, réservoirs de biodiversité,...), d'espèces protégées tant pour la faune que pour la flore ainsi que de nappe phréatiques sensibles ;

**Considérant** cependant l'absence d'incidences prévisibles sur ces milieux naturels, zones de captages ou cours d'eau, notamment du fait de la desserte de proximité en réseaux d'assainissement des eaux usées au droit des zones urbanisables restantes en assainissement collectif<sup>2</sup>, de l'absence quasi totale de déclassement en assainissement non collectif pour les zones déjà urbanisées ainsi que du passage en assainissement collectif de zones jusque là traitées en assainissement non collectif ;

**Considérant** de plus, que l'urbanisation prévues dans les territoires concernés par la révision du zonage d'assainissement est relativement faible, avec 32 ha de surface urbanisable autorisés dans les différents documents d'urbanisme en vigueur dans les 20 communes du SACO et, ce faisant, qu'est actée une diminution importante (390 ha) des surfaces devant faire l'objet d'un traitement d'assainissement collectif dans ce nouveau zonage puisque désormais non constructibles ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées du Bourg-d'Oisans/Aquavallées, de capacité nominale de 86 000 équivalent-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 54 356 EH, raccordant les communes de Huez, Les Deux Alpes, Auris, Allemond, Le Freney-d'Oisans, Vaujany, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Oz, Mizoën, La Garde, Villard-Reculas, Le Bourg-d'Oisans, est conforme en 2023 ; mais que les stations de Livet-et-Gavet et de Saint-Christophe-en-Oisans sont non conformes en performance en 2023 ; qu'enfin diverses petites stations sont conformes<sup>3</sup> ;

**Considérant** les contrôles des assainissements non collectifs réalisés, mettant en évidence un nombre important (évalué à 64 % dans le dossier) de non-conformités mais aussi le fait que ces non-conformités sont en voie d'être levées, après rappel de l'obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité.;

**Considérant** qu'il est regrettable que certains questions posées dans le cadre de la saisine soient ignorées par le pétitionnaire ;

**Concluant** néanmoins qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans en Isère (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans en Isère (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3694, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 C'est le cas pour les Deux Alpes, Huez, Allemond, Live-et-Gavet, Villard-Reculas, Besse, Auris, La Morte, Vaujany et Ornon.

3 Cf <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans en Isère (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).